INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR



amLeague Europicking

CODE ISIN: FR0011606235 - Part I

OPCVM de droit français

Société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectifs et politique d'investissement

De classification « Actions des pays de la zone Euro », l'OPCVM a pour objectif d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire sur un horizon de cinq ans une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx, dividendes réinvestis, relatif aux plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro. La gestion étant discrétionnaire, l'OPCVM n'est pas géré par rapport à l'indice de référence, mais en fonction d'une sélection de valeurs. Le portefeuille est exclusivement composé d'actions de la zone Euro contenues dans l'indice Euro Stoxx. Le processus d'investissement combine la sélection des valeurs et la construction du portefeuille final. La sélection de valeurs respecte une limitation à 35% de concentration par secteur. Elle comprend au moins 20 valeurs. La construction du portefeuille associe différentes sélections de valeurs construites avec une méthodologie analogue et des critères différents afin d'augmenter l'effet de diversification.

ECOFI INVESTISEMENTS recourt à amLeague qui est une société qui propose aux sociétés de gestion de participer à une opération de comparaison de gestions (i) dans un cadre transparent sur des classes d'actifs traditionnelles simples (ii) selon des règles d'investissement édictées par amLeague avec ses adhérents investisseurs institutionnels.

Le portefeuille est investi au moins à 95% de l'actif net de l'OPCVM et à 105% au plus sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans l'un ou plusieurs pays de la zone euro.

Le gérant cherchera à tenir le niveau investi proche de 100% de l'actif net de l'OPCVM et ne cherchera pas à utiliser les tolérances de trésorerie nécessaires à la gestion technique des souscriptions/rachats, pour sous-investir ou surinvestir l'OPCVM.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années calculée à partir de simulation de la stratégie. Le fonds est classé dans la catégorie 6 en raison de son exposition discrétionnaire aux marchés d'actions de la zone Euro. Son profil rendement / risque est fort.

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. L'OPCVM peut avoir recours à des instruments dérivés afin de gérer les souscriptions ou les rachats et d'être à tout moment exposé à aux actions européennes. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques actions et titres assimilés et/ou sur indices actions pour ajuster le taux d'exposition ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés. La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

Pour la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts d'OPCVM français, ou de FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM), relevant des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Les revenus sont capitalisés annuellement.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La valeur liquidative est quotidienne (en présence de jours fériés, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 11 h30 et exécutées à cours inconnu (soit sur la base des cours de clôture du jour), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,75 %TTC
----------------	-----------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission
performance

de

20% de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'Euro Stoxx dividendes réinvestis* Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ecofi.fr.

Performances passées

Sans objet avant la première année civile complète d'activité

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

L'OPCVM a été créé le 08/04/2014.

Les parts I ont été créées le 08/04/2014.

La devise de référence est EUR.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : Forme juridique : FCP

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM: Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à la société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22-28 rue Joubert - 75009 Paris - Tél: 01.44.88.39.00 - Fax: 01.44.88.39.39 - email: contact@ecofi.fr.

Informations pratiques sur la valeur liquidative: la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr)

Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ECOFI INVESTISSEMENTS est agréée en France et réglementée par l'AMF

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/04/2014.

^{*}Le premier calcul des frais est effectué à compter du lancement du fonds jusqu'au 31 mars 2015. Ensuite, le calcul est opéré chaque 31 mars.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR



amLeague Europicking

CODE ISIN: FR0011606243 - Part F

OPCVM de droit français

Société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectifs et politique d'investissement

De classification « Actions des pays de la zone Euro », l'OPCVM a pour objectif d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire sur un horizon de cinq ans une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx, dividendes réinvestis, relatif aux plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro. La gestion étant discrétionnaire, l'OPCVM n'est pas géré par rapport à l'indice de référence, mais en fonction d'une sélection de valeurs. Le portefeuille est exclusivement composé d'actions de la zone Euro contenues dans l'indice Euro Stoxx. Le processus d'investissement combine la sélection des valeurs et la construction du portefeuille final. La sélection de valeurs respecte une limitation à 35% de concentration par secteur. Elle comprend au moins 20 valeurs. La construction du portefeuille associe différentes sélections de valeurs construites avec une méthodologie analogue et des critères différents afin d'augmenter l'effet de diversification.

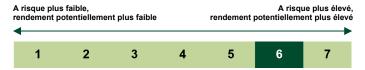
ECOFI INVESTISEMENTS recourt à amLeague qui est une société qui propose aux sociétés de gestion de participer à une opération de comparaison de gestions (i) dans un cadre transparent sur des classes d'actifs traditionnelles simples (ii) selon des règles d'investissement édictées par amLeague avec ses adhérents investisseurs institutionnels.

Le portefeuille est investi au moins à 95% de l'actif net de l'OPCVM et à 105% au plus sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans l'un ou plusieurs pays de la zone euro.

Le gérant cherchera à tenir le niveau investi proche de 100% de l'actif net de l'OPCVM et ne cherchera pas à utiliser les tolérances de trésorerie nécessaires à la gestion technique des souscriptions/rachats, pour sous-investir ou surinvestir l'OPCVM.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années calculée à partir de simulation de la stratégie. Le fonds est classé dans la catégorie 6 en raison de son exposition discrétionnaire aux marchés d'actions de la zone Euro. Son profil rendement / risque est fort.

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. L'OPCVM peut avoir recours à des instruments dérivés afin de gérer les souscriptions ou les rachats et d'être à tout moment exposé à aux actions européennes. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques actions et titres assimilés et/ou sur indices actions pour ajuster le taux d'exposition ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés. La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

Pour la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts d'OPCVM français, ou de FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM), relevant des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Les revenus sont capitalisés annuellement.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La valeur liquidative est quotidienne (en présence de jours fériés, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 11 h30 et exécutées à cours inconnu (soit sur la base des cours de clôture du jour), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,50 %TTC	
----------------	-----------	--

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission	de	Néant
performance		

Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en mars 2015.

Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ecofi.fr.

Performances passées

Sans objet avant la première année civile complète d'activité

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

L'OPCVM a été créé le 08/04/2014.

Les parts F ont été créées le 08/04/2014.

La devise de référence est EUR.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : Forme juridique : FCP

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM: Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à la société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22-28 rue Joubert - 75009 Paris - Tél: 01.44.88.39.00 - Fax: 01.44.88.39.39 - email: contact@ecofi.fr.

Informations pratiques sur la valeur liquidative: la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr)

Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ECOFI INVESTISSEMENTS est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/04/2014.

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

amLeague Europicking

Prospectus

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

amLeague EUROPICKING

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fond commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le Il a été créé le Durée d'existence prévue 7 mars 2014 8 avril 2014 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Codes ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Part I	FR0011606235	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	1 part	100 000€
Part F	FR0011606243	Capitalisation	EUR	Personnes morales (entreprises, institutionnels)	En millièmes	50 parts	200 000 €

Nota Bene:

Les parts de Fondateur F ne peuvent plus être émises au-delà de la première année d'existence de l'OPCVM, sauf aux porteurs qui ont la qualité de fondateurs.

Libre d'accès la première année d'existence de l'OPCVM, la part de Fondateur est ensuite réservée aux souscripteurs ayant obtenu la qualité de Fondateurs en acquérant des parts F pour un nombre minimal de cinquante parts et en les ayant maintenu pendant un an au moins. Une fois obtenue, la qualité de Fondateur est acquise définitivement et ne nécessite pas le maintien permanent de l'investissement.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22-28 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél: 01.44.88.39.00 - Fax: 01.44.88.39.39 - email: contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n GP 97004

Société anonyme au capital de 4.445.154 euros Siège : 22-28 rue Joubert - 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire CACEIS BANK France

Agréée par le CECEI

Siège : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- établissement dépositaire

- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation

de la Société de Gestion

- conservation des actifs de l'OPCVM

- tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM)

Commissaire aux comptes MAZARS ET GUERARD

Représenté par M. Pierre MASIERI

Exaltis - 61, rue Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE

Commercialisateur(s) -1- ECOFI INVESTISSEMENTS

22-28 rue Joubert - 75009 PARIS

-2- CREDIT COOPERATIF

Siège: 12 boulevard PESARO CS 10002 92024 NANTERRE Cedex

Agences du réseau

Délégataire(s)

La tenue de la comptabilité de l'OPCVM est déléguée au GIE USCC – Groupement de moyens du Groupe CREDIT COOPERATIF, actionnaire principal de la société de gestion de l'OPCVM – sis 12 boulevard PESARO

CS 10002 92024 NANTERRE Cedex

Conseiller(s) Néant

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Codes ISIN Parts I FR0011606235
Parts F FR0011606243

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

L'établissement dépositaire, agréé en qualité d'établissement teneur de compte, conservateur d'instruments financiers, assure dans ses livres la tenue du passif et donc des droits individuels de chaque souscripteur

L'administration des titres émis par l'OPCVM est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur. Les parts sont décimalisées en millièmes de parts.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de mars, et pour la première fois en mars 2015.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- <u>- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP</u>, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations Importantes- « US persons»

«Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquences, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons» telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

A cette fin, on entend par « US persons»:

- toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions (ci-après « les États-Unis ») ; ou
- toute société de capitaux ou de personnes constituée, immatriculée et régie par le droit des États-Unis ou de tout autre État, si elle est constituée autrement que par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, successions ou trusts, principalement dans le but d'investir dans des Valeurs mobilières n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement en application des dispositions de la loi américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières ; ou
- toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis ; ou
- toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une « US persons» (à moins que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain soit, seul ou avec d'autres personnes, habilité à investir les actifs de la succession, laquelle n'est pas régie par la législation des États-Unis) ; ou
- tout trust dont l'un quelconque des fidéicommissaires est une « US persons» (à moins qu'un fidéicommissaire qui est un fiduciaire professionnel soit un Ressortissant américain et qu'un fidéicommissaire qui n'est pas une Ressortissant américain « US persons» soit, seul ou avec d'autres, habilité à investir les actifs du trust et qu'aucun bénéficiaire du trust (ou fondateur du trust si celui-ci est révocable) ne soit un Ressortissant américain) ; ou
- tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un agent ou autre fidéicommissaire pour le bénéfice ou le compte d'une « US persons»; ou
- tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un agent ou autre fidéicommissaire constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis pour le compte ou le bénéfice d'une « US persons».

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

II-2 Dispositions particulières

Classification

Actions de pays de la zone Euro

Objectif de gestion

Obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire sur un horizon de cinq ans, une performance supérieure à celle de l'indice de référence Euro Stoxx, dividendes réinvestis, relatif aux plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro.

Indicateur de référence Euro Stoxx, dividendes réinvestis (Ticker Bloomberg SXXT index)

EURO STOXX® (ticker Bloomberg, SXXT:IND) est un indice boursier actions de référence, libellé en euro. L'indicateur de référence illustre la performance des plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro. Il est calculé dividendes réinvestis et publié par Stoxx Limited, Ces valeurs sont sélectionnées pour leur capitalisation boursière, leur liquidité et leur représentativité sectorielle. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur économique reflétant au maximum la structure économique de la zone Euro.

Stratégie d'investissement

1) les stratégies utilisées

L'OPCVM est spécialisé dans la gestion des actions des sociétés des pays de la zone Euro contenues dans l'indice Euro Stoxx. Le portefeuille est investi au moins à 95% de l'actif net de l'OPCVM et à 105% au plus sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans l'un ou plusieurs pays de la zone euro.

La gestion est discrétionnaire. L'OPCVM n'est pas géré par rapport à l'indice de référence mais en fonction d'une sélection de valeurs.

Le processus d'investissement combine la sélection de valeurs et la construction du portefeuille final.

La sélection de titres repose sur une approche qualitative, relevant de l'analyse financière fondamentale des sociétés qui vise à anticiper l'évolution du cours de leur action. Des critères tels que le positionnement stratégique et relatif au sein de son secteur d'activité, la pérennité des cash flows, la rentabilité ou encore le levier financier permettent d'apprécier la dynamique de la société. L'analyse est faite sous l'angle de la rentabilité espérée et des risques inhérents à la société. Des critères de marché viennent ensuite compléter le raisonnement : niveau des marges de crédit, multiple de valorisation de l'action, paramètres techniques des marchés (volatilité, nature des flux, aversion au risque des investisseurs...). L'ensemble de ces éléments permet de prendre les décisions d'achat et de revente.

Les critères de sélection des titres et les pondérations retenues permettent de constituer la sélection de valeurs. La sélection de valeurs ne peut être concentrée à plus de 35% sur un même secteur. Elle doit comprendre au moins 20 valeurs.

Rôle d'amLeague

amLeague propose aux sociétés de gestion de participer à une opération de comparaison de gestions (i) dans un cadre transparent sur des classes d'actifs traditionnelles simples (ii) selon des règles d'investissement édictées par amLeague avec ses adhérents investisseurs institutionnels.

Dans ce cadre public, les styles, capacités et niveaux de risques de chaque société de gestion participante apparaissent de façon transparente, librement accessible.

Ainsi, chacun de la vingtaine de participants au profil amLeague_Euro Equities (sur base volontaire) gère sur la plateforme informatique dédiée et sécurisée d'amLeague un compte dit "notionnel" (virtuel) dont les résultats sont ensuite publiés sur le site www.am-league.com.

amLeague dispose de tous les actes de gestion des différents acteurs participant à cette comparaison des gestions ainsi que de leur portefeuille « notionnels » en temps réel. Les portefeuilles « notionnels » amLeague sont virtuellement investis a 100% sur les titres des benchmarks STOXX (Euro Stoxx, STOXX 600 et STOXX 1,800) liquides et au cœur des allocations : pas de petites valeurs ni de valeurs exotiques.

En tant que société de gestion participante, Ecofi Investissements est amené a régulièrement scruter les données de performance et risque publiées sur amLeague, et à comparer ses propres données avec celles de ses pairs.

Les spécialistes d'Ecofi Investissements se sont ainsi aperçu qu'en combinant les portefeuilles de certains participants, la performance était plus régulière.

amLeague Europicking vise à rendre réellement investissable le portefeuille « notionnel » amLeague d'Ecofi Investissements en intégrant a la démarche les possibilités d'amélioration de la régularité de sa performance via l'utilisation des données d'autres sociétés de gestion, avec leur accord.

amLeague fournit ainsi à Ecofi Investissements des données relatives aux sociétés de gestion dont le style de gestion a été identifié comme complémentaire de celui d'Ecofi Investissements.

Seules les sociétés ainsi identifiées par Ecofi Investissements et volontaires échangent des données sur les sélections de titres avec Ecofi Investissements, par l'intermédiaire d'amLeague.

amLeague (i) n'intervient pas dans la gestion et (ii) n'exerce aucun rôle de conseil Sa tâche se borne à fournir à Ecofi Investissements les données des sociétés ayant manifesté leur accord express pour participer au projet Euro Picking. Ecofi Investissements effectue la sélection finale.

amLeague n'a pas d'opinion et n'émet aucun avis concernant les résultats ou les données de gestion des différentes sociétés participantes. En tant que simple base de données, amLeague est neutre par nature.

La construction du portefeuille final associe des critères différents afin d'augmenter l'effet de diversification.

Le portefeuille final est investi au moins à 95% de l'actif net de l'OPCVM et au plus à 105%.

Le gérant cherchera toutefois à tenir le niveau investi proche de 100% de l'actif net de l'OPCVM et ne cherchera pas à utiliser les tolérances de trésorerie nécessaires à la gestion technique des souscriptions/rachats, pour sous-investir ou surinvestir l'OPCVM.

Pour la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts d'OPCVM français, ou de FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM), relevant des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions

Actions des pays de la zone Euro contenues dans l'indice Euro Stoxx.

Les actions éligibles sont celles qui sont émises par les entreprises constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés des pays de la zone euro (dont éventuellement la France), sur tous secteurs d'activités. Le portefeuille est investi au moins à 95% de l'actif net de l'OPCVM et à 105% au plus sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans l'un ou plusieurs pays de la zone euro.

• Obligations, TCN et instruments du marché monétaire

Les investissements en obligations sont prohibés hormis dans les conditions prévues pour la gestion de la trésorerie : émetteurs OCDE, de qualité « investissement » et validée comme telle par l'analyse propre de l'équipe de gestion (notation au moins BBB-), libellés en euro» dans la limite de 5% de l'actif.

• Parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger

La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM ou de FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM est limitée à 5 % de l'actif. Il s'agit d'OPCVM français, ou de FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM classés dans la catégorie « monétaire court terme » ou « monétaire », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS et employés au titre du placement quotidien de la trésorerie résiduelle de l'OPCVM.

3) les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. L'OPCVM peut avoir recours à des instruments dérivés afin de gérer les souscriptions ou les rachats et d'être à tout moment exposé à aux actions européennes. Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques actions et titres assimilés et/ou sur indices actions pour ajuster le taux d'exposition ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés.

Les instruments utilisés pourront être des futures ou des options.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

La contrepartie financière sur les IFT négociés de gré à gré sera un établissement de crédit.

Les contreparties n'interviennent en rien sur la composition, la gestion, l'actif sous-jacent ou l'approbation d 'une quelconque transaction relative au portefeuille de l'OPCVM.

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM: Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut donner et recevoir à titre de collatéral des titres d'OPC.

4) les titres intégrant des dérivés (warrant, credit link note, EMTN, bon de souscription...)

Ne sont pas autorisés.

5) les dépôts

Les dépôts sont éventuellement utilisés à titre accessoire pour le placement de la trésorerie du fonds.

6) les emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie.

7) les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est autorisé dans la limite de 100% de l'actif net.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte de capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;
- Risque action : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la détérioration des marchés actions de la zone Euro en général ou des valeurs composant le portefeuille en particulier. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des prix des supports d'investissements choisis par le gérant. Il existe un risque de l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, et notamment que l'évolution de la valeur du portefeuille choisi s'écarte sensiblement de celle de l'indice de référence. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM;
- Risque de contrepartie : risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours au titre de la gestion de l'OPCVM, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Il peut concerner également les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou les IFT négociés de gré à gré. Ce risque est accessoirement présent dans l'OPCVM;
- Risque crédit : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accessoirement présent dans l'OPCVM (5% maximum).

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Part I: Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à une clientèle professionnelle institutionnelle

Part F: Personnes morales (entreprises, institutionnels)

Le FCP est accessible aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels,...), qui souhaitent participer aux évolutions du marché des actions des pays de la zone Furo.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans de terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

La durée de placement recommandée est de cinq ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. Les parts sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par :

CACEIS BANK France

et par le CREDIT COOPERATIF (pour le compte des clientèles de son groupe).

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de bourse à Paris à 11h30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après ladite centralisation avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant la publication de ladite valeur liquidative. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le lendemain. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Les ordres peuvent être pris en nombre de parts ou en montant investi.

« L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée cidessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE. »

Part I:

La première souscription ne peut être inférieure à une part . Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être réglées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du fonds. Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif de l'OPCVM - et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours - à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire - pour faire connaître sa décision.

Part F:

La première souscription ne peut être inférieure à cinquante parts . Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être réglées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du fonds. Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif de l'OPCVM - et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours - à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire - pour faire connaître sa décision. Les parts de Fondateur F ne peuvent plus être émises au-delà de la première année d'existence de l'OPCVM sauf à des porteurs qui ont la qualité de Fondateur ou en cours d'acquisition de cette qualité.

Libre d'accès la 1ère année d'existence de l'OPCVM, la part de Fondateur est ensuite réservée aux souscripteurs ayant obtenu la qualité de Fondateurs en acquérant des parts F pour un nombre minimal de cinquante (50) parts et en les ayant maintenu pendant un an au moins. Une fois obtenue, la qualité de Fondateur est acquise définitivement et ne nécessite pas le maintien permanent de l'investissement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent-être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives font l'objet de la même diffusion que les valeurs liquidatives habituelles mais ne peuvent, à la différence de celles-ci, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, Actif ne		Part Institutionnelle I : 0.75% TTC au maximum
	distribution, etc)		Part de Fondateur F : 0,50% TTC au maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
		Prélèvement	
3	Commissions de mouvement	sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Part I : 20% de la surperformance annuelle nette des frais du FCP par rapport à l'Euro Stoxx dividende réinvestis (1) (2) Part F : Néant

- (1)La première période de référence pour le calcul de la commission de surperformance débute au lancement du fonds et se termine le 31 mars 2015. Ensuite, le calcul est effectué le 31 mars de chaque année.
 - (2) Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de performance négative par rapport à l'indice de référence, la provision est ajustée par le biais de reprise de provisions dans la limité des dotations constituées. Le règlement des frais variables est effectué annuellement à la clôture de l'exercice social. En cas de rachat, la quote-part de la provision pour frais variables est acquise à la société de gestion.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPCVM, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet. http://www.ecofi.fr/fileadmin/doc/procselectionintermediaires.pdf.

III - Informations d'ordre commercial

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22-28 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél: 01.44.88.39.00 - Fax: 01.44.88.39.39 - email: contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

La démarche générale d'ECOFI INVESTISSEMENTS concernant la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est consultable dans sa politique d'investissement figurant sur son site internet (http://www.ecofi.fr).

IV - Règles d'investissement

L'OPCVM est régi par les dispositions des articles L. 214-2 et suivants et R. 214-2 et suivants du Code monétaire et financier (sous-section 1 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009).

La réglementation française fixe les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques qui doivent être respectées à tout moment. Les précisions mentionnées ci-après sont extraites du COMOFI auquel il convient de se reporter pour plus de précisions.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Titres de créances et swaps de taux d'intérêt

- -Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours de bourse ou de marché collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.
- -Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné.
- -Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre.
 - Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.
- -Les swaps de taux d'intérêt (adossés ou non adossés) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS).
- -La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

Actions

-Les actions détenues en portefeuille sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.

Titres non cotés émis par des émetteurs solidaires (sans objet)

- -Les instruments financiers représentatifs d'une créance ainsi que les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- -Les actions sont évaluées et certifiées au moins une fois par an, par un expert indépendant.

Contrats à terme sur marchés réglementés

- -Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés ayant comme sous-jacent des produits de <u>taux d'intérêt</u> sont valorisés suivant les cotations de marché relevées à 11 heures 30.
- -Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés ayant comme sous-jacent des <u>actions</u> sont valorisés suivant les cours de clôture ou de compensation du jour de l'évaluation.

Opérations de change à terme (sans objet)

-Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement

- Les parts et actions d'OPCVM ou de FIA sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Cessions et acquisitions temporaires de titres

- -Les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur de contrat.
- -Les titres mis en pension continuent de faire l'objet d'une évaluation au cours de bourse ou de marché.
- -Les contrats de cession temporaire sont évalués à leur valeur de contrat augmentée des intérêts courus.
- -Les prêts et emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

<u>Dépôts</u>

-Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

Dernière mise à jour en date du 8 avril 2014

amLeague Europicking

Règlement

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 avril 2014 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent rèclement

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts sont décimalisées et exprimées en millièmes dénommés fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les parts de Fondateur F ne peuvent plus être émises au-delà de la première année d'existence de l'OPCVM, sauf aux porteurs qui ont la qualité de fondateurs.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être réglées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus...

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. En application des dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont égales :

 au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de l'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA (Fonds d'investissements alternatifs relevant de la Directive AIFM), soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre

les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour En date du 8 avril 2014